

# Règlements Intérieur de l'Académie Océan de Guinée

Ver. Septembre 2021

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX JOUEURS ET AUX MEMBRES DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE	
CHAPITRE I : DES JOUEURS	3
CHAPITRE II : DES MEMBRES DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE	5
TITRE III: DES FAUTES ET DES SANCTIONS	6
CHAPITRE I : DES FAUTES	6
CHAPITRE II : DES SANCTIONS	6
TITRE IV: COMMISSION DE DISCIPLINE	7

### **INTRODUCTION**

Le présent règlement intérieur vient en complément aux statuts en vue de :

- permettre une vie collective agréable au sein de « Océan de Guinée »,
- lui assurer justice, efficacité et sécurité nécessaires à sa bonne marche ;
- définir les modalités d'application de ses statuts.

# TITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Tout adhérent à Océan de Guinée s'engage à respecter dans son intégralité le présent règlement.

Article 2 : Le Bureau gère les actions d'Océan de Guinée sous l'autorité du Président.

Article 3 : Chaque réunion de commission doit faire l'objet d'un compte rendu écrit porté à la connaissance du Bureau.

Article 4 : Le Président et toute personne mandatée par celui-ci sont seuls habilités à communiquer des informations concernant Océan de Guinée.

# TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX JOUEURS ET AUX MEMBRES DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE

#### CHAPITRE I: DES JOUEURS

Article 5 : Nul apprenant ne peut être admis à « Océan de Guinée » s'il n'a été sélectionné selon les critères en vigueur.

Article 6 : Tout éducateur ou dirigeant s'expose à des sanctions en cas de promesses de recrutement à « Océan de Guinée » moyennant finances.

Article 7 : Un apprenant admis à « Océan de Guinée » ne peut participer aux activités de Océan de Guinée qu'en étant à jour de sa cotisation fixée annuellement ou ayant satisfait aux modalités de paiement fixées d'accord parties et possédant une licence dument signée par la FGF. Le paiement doit être effectué à la signature du contrat de formation par luimême ou son représentant s'il est mineur.

Toute demande de facilités de paiement est soumise à l'examen du Bureau. Le montant de la cotisation comprend, entre autres, le coût de la licence de la Fédération Guinéenne de Football (FGF) et une assurance individuelle.

Une fois toutes ces formalités remplies, le joueur a droit à la formation pour laquelle il a été recruté et le devoir de suivre cette formation et respecter ses encadreurs.

Article 8 : En tout lieu, en toutes circonstances, tout adhérent à Océan de Guinée en est le digne représentant. Il lui appartient en conséquence d'avoir un comportement et une tenue irréprochables.

Article 9 : Tout Adhérent à Océan de Guinée ne peut prendre un engagement avec un autre club de football sans en avoir informé le Président.

Article 10 : Le joueur doit se tenir à la disposition du club en acceptant :

o Le calendrier des entraînements fixé par les entraîneurs ainsi que les créneaux horaires o Le choix fait par les entraîneurs pour la composition des équipes.

o Les contraintes imposées par les compétitions dans lesquelles le club est engagé.

Article 11 : Le joueur doit répondre à toute convocation (entraînements, stages, compétitions,...) et en cas d'empêchement, en avertir l'Entraîneur dans les brefs délais. Toute absence ou retard à l'entraînement sans raison valable est passible d'une sanction conformément aux dispositions prévues à cet effet.

Article 12 : Au cours de rassemblements (entraînements, stages, tournois, matchs...), le joueur doit rester à la disposition de l'Entraîneur et ne peut quitter le groupe sans autorisation sous peine de se voir sanctionné.

Article 13 : Au cours des compétitions, le joueur est interdit de formuler des critiques à l'égard des arbitres, des joueurs, Dirigeants et Éducateurs des équipes adverses. Il doit respecter les décisions de l'arbitre sans aucune protestation et garder une attitude irréprochable.

Pour toute observation, il doit s'adresser au capitaine qui a seul qualité pour intervenir auprès du directeur de jeu.

Article 14 : Le joueur sanctionné pour manquement aux règles de discipline pourrait être amené à supporter en partie ou en totalité, sur décision du Bureau Exécutif, le préjudice financier réclamé au club.

Article 15 : Le joueur est tenu de prendre soin des installations mises à sa disposition par les clubs ou les collectivités. Toute dégradation volontaire entraine sa responsabilité. De même, il sera entièrement responsable pour tout accident survenant lors de l'utilisation

des installations en dehors des créneaux horaires fixés.

Article 16 : Tout Joueur blessé même légèrement doit immédiatement en aviser l'Entraîneur et se faire examiner par un médecin. En cas de manquement à cette règle, le club ne peut être tenu responsable des préjudices subis par l'intéressé.

Il ne peut reprendre l'activité sportive que sur présentation d'une autorisation dument signée par le médecin.

Article 17 : Le joueur qui reçoit un équipement du club doit en prendre le plus grand soin et consentir à le rendre, sauf dérogation. Il doit porter les vêtements fournis par le club dans les conditions fixées par celui-ci.

#### CHAPITRE II: DES MEMBRES DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE

Article 18 : Les membres de l'encadrement technique (entraîneurs et éducateurs) sont nommés par le Bureau Exécutif.

Article 19 : Ils ont pour tâche la préparation à la pratique du football à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique, formation et entrainement technique et tactique, éducation morale et sociale des joueurs, organisation, planification et conduite des entrainements, composition et direction de l'équipe.

Article 20 : Ils sont les premiers dépositaires des valeurs, des normes et du code interne qui caractérisent le club. Ils doivent par conséquent, avoir un comportement irréprochable et constituer, par leur tenue, un exemple pour les joueurs qu'ils ont sous leur autorité.

Article 21 : les futurs joueurs qui entrent à « Océan de Guinée » ont été choisis en fonction de leurs potentialités que les membres de l'encadrement technique ont donc le devoir de développer. Ils ont l'obligation de les respecter en tant qu'êtres humains et ne pas tenir des propos démesurés, brutaux, injurieux, de nature à les briser moralement ou les rabaisser.

Article 22 : Ils doivent porter à la connaissance du Président, tout acte d'indiscipline ou d'antijeu d'un joueur.

Article 23: L'Entraîneur doit, après chaque match:

- o Restituer les licences utilisées.
- o Remettre la feuille de match le jour même.
- o Fournir les justificatifs des dépenses occasionnées par la rencontre dans les plus brefs délais.

Article 24 : L'entraîneur est garant des équipements et matériels confiés à son équipe par le club. Il lui appartient de prendre toutes dispositions nécessaires pour que ces équipements et matériels ne subissent pas de dégradation et restent la propriété du club en fin de saison.

## TITRE III: DES FAUTES ET DES SANCTIONS

#### CHAPITRE I: DES FAUTES

Article 25 : sont considérées comme des fautes passibles de sanctions :

- Non-paiement des cotisations ou des frais d'inscription ;
- Utilisation du logo ou de l'image de « Océan de Guinée » à des fins personnelles ou commerciales ;
- tout manquement portant atteinte à l'honneur et à l'image de « Océan de Guinée » ;
- toute information livrée au public sans l'accord préalable de la Direction ;
- négociation à titre personnel d'un contrat au profit d'un joueur ;
- non-respect de l'obligation de réserve ;
- retards ou absence aux convocations sans justification;
- absence de modération dans les propos envers un joueur, un membre de sa famille, un membre de la Direction, un adversaire ;
- comportements antisportifs;
- tout acte d'indiscipline;
- tout fait constituant une violation des dispositions des statuts et du présent règlement intérieur.

#### **CHAPITRE II: DES SANCTIONS**

Article 26 : Tout comportement considéré comme fautif, sera passible, selon sa nature ou sa gravité, de l'une des sanctions énumérées ci-après :

- avertissement verbal
- avertissement écrit
- amende
- blâme
- suspension pour une durée bien déterminée
- radiation (pour faute jugée particulièrement grave ou récidive répétée)

## TITRE IV: COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 27 : La Commission de discipline est compétente pour statuer dans les cas énumérés à l'article 25 ci-dessus. Sa composition diffèrera selon qu'il s'agit d'un membre de l'Assemblée ou d'un joueur ou membre de l'encadrement technique.

La Commission ne peut être saisie que par le Président de « Océan de Guinée » qui en assure la présidence.

Article 28 : Composition

La Commission de discipline est composée :

Alinéa 1 : en cas de faute commise par un membre de l'Assemblée

- du Président ou toute personne le représentant ;
- du Secrétaire Général
- du Trésorier
- d'un Conseiller Technique

Alinéa 2 : en cas de faute commise par un joueur ou membre de l'encadrement technique, en plus des membres du Bureau :

- de l'entraineur ou tout Éducateur le représentant ;
- du capitaine de la catégorie concernée ;

Article 29 : En cas de constatation d'une faute, le Président adressera une convocation écrite avec accusé de réception au membre en cause, l'informant de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et l'invitant à préparer les justificatifs pour sa défense dans un délai de trois (3) jours.

L'intéressé sera interdit d'utiliser les installations de « Océan de Guinée » jusqu'à son audition par la Commission de discipline.

Après examen des justificatifs produits et audition du membre concerné, la Commission délibère et en application de l'échelle des sanctions énumérées à l'article26 ci-dessus, arrête sa décision.

En cas d'égalité de voix quant à la sanction à appliquer, compétence est donnée au Président de trancher. La décision sera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis à l'intéressé.

Article 30 : Tout acte non prévu par les textes mais contraire au cadre légal, à l'éthique sportive, aux bonnes mœurs ou au comportement d'un bon père de famille, pourra être porté à la connaissance du Bureau Exécutif qui décidera de la suite à donner.

Fait à	le	/	/
rait a	ıe	/	/

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE GENERAL